

Les limites de la sphère économique européenne au sein des bornes du système planétaire

Olivier DUSSAUGE

Doctorant à l'USL-B et bénéficiaire d'une bourse PDR-FNRS

◆ TABLE DES MATIÈRES ◆

Introduction	577
I. Les limites du développement durable de l'Europe fondé sur une croissance économique équilibrée	579
A. La conception durable de l'environnement et son corollaire, l'entendement du développement soutenable	580
B. L'étendue des limites planétaires jusqu'à des zones où les groupes humains s'aventurent en total inconnu	582
II. Le repositionnement des objectifs politiques de l'Union européenne en fonction des bornes du système planétaire	585
A. L'actualisation des objectifs politiques de paix et de bien-être des populations européennes	586
B. L'intégration du système planétaire au sein de l'ordre économique européen de caractère constitutionnel	589
1. D'une économie d'abondance ...	589
2. ... à une économie de tempérance	592
Conclusions	597



INTRODUCTION

Il semble utile de questionner les attributs de la sphère économique européenne, tels qu'ils sont institués au niveau de l'Union, dans le cadre plus général de la nature du métabolisme planétaire.

Pour ce faire, il convient, tout d'abord, d'établir une différence notionnelle entre la limite et la borne : « Des limites dans un être étendu supposent toujours un espace qui se trouve en dehors d'un lieu certain et déterminé, puisqu'il l'enveloppe ; des bornes, au contraire, ne requièrent aucune condition de ce genre, ce sont de pures négations qui affectent une quantité, en tant qu'elle n'est pas une totalité absolue⁽¹⁾ ». C'est par ces termes qu'Emmanuel Kant différencie la notion de « limite » de celle de « borne ».

Pour Tristan Garcia, « Kant distingue [ainsi] les “limites” (Grenze), qui indiquent qu'il y a encore quelque chose à découvrir et à connaître au-delà (elles renferment un espace à l'intérieur d'un autre espace), des “bornes” (Schränke), qui sont la marque de l'extrémité jusqu'à laquelle on peut aller, au-delà de laquelle on ne peut se rendre (elles renferment un espace à l'intérieur d'un non-espace)⁽²⁾ ». Il ajoute : « La limite est une frontière qui possède deux côtés : l'un est le connaissable connu, l'autre le connaissable inconnu ; la borne est une frontière qui ne possède jamais qu'un côté ; le connaissable⁽³⁾ ». Puis, il constate que cette différence notionnelle « ressurgit dans la méréo-topologie contemporaine, qui dresse la typologie de différents types de séparation, à un bord ou à plusieurs bords : il s'agit de l'expression soit d'une discontinuité radicale entre deux éléments dans un même champ, soit d'une discontinuité entre un champ et tout ce qu'il n'est pas. On se représente alors une frontière à laquelle on pourrait toucher par les deux côtés, en progressant du premier camp vers le second ou du second vers le premier, par opposition à une frontière qu'on ne pourrait jamais approcher que par un côté, depuis l'intérieur d'un tout borné⁽⁴⁾ ».

Il semble opportun d'introduire ce « distinguo » dans le cadre de la science du droit, et particulièrement celui qui concerne la sphère de l'Union européenne. Pourquoi ? Pour tenter de réfléchir le but principal et les objectifs adjacents de ce domaine juridique *sui generis* à l'aune des bouleversements contemporains qui affectent le système planétaire.

En effet, lorsque l'on entend que les limites peuvent être étendues – il s'agit d'un ensemble dans un plus grand ensemble – alors que les bornes sont fixes – l'ensemble le plus grand qui renferme en son sein des ensembles plus petits – il est difficile de ne pas vouloir associer ce couple notionnel à l'action humaine, notamment économique, qui repousse toujours plus avant les limites du métabolisme planétaire sans prendre garde aux bornes de ce dernier au-delà desquelles il n'est plus d'activité économique du tout.

⁽¹⁾ E. KANT, *Prolégomènes à toute métaphysique future qui pourra se présenter comme science* (1783), trad. BRUNSCHVICG, CHAMBERT, CRESSON, GAZIN, HAVARD et LANDORMY, Hachette, 1891, p. 200.

⁽²⁾ T. GARCIA, « Logique de la frontière », *Multitudes*, vol. 72, n° 3, 2018, pp. 60-69, p. 60.

⁽³⁾ *Ibidem*.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, p. 61.

Or, cet «agir économique» est permis, conforté et régi par le droit de l'Union en général, et de façon particulière par les règles principiellles et dérivées du marché intérieur au sein duquel les entités économiques sont libres, en concurrence les unes contre les autres et incitées à échanger les biens et les services qu'elles produisent contre rémunération.

Dès lors, l'étude des limites et de l'étendue de la sphère économique européenne mène à l'inspection des bornes de l'ensemble sans lequel il n'existe pas d'économie du tout, c'est-à-dire, en soi, d'activité humaine, le système planétaire. La conservation du grand ensemble garantit la perpétuation du sous-ensemble économique. La préservation du métabolisme planétaire assure la continuité du projet d'intégration des peuples européens au moyen des relations économiques nouées au sein du marché intérieur.

Par conséquent, il s'agit de travailler, dans un sens nouveau, les objectifs de l'Union afin de les conformer au régime actuel du grand ensemble planétaire, régime qui est en crise. Pour ce faire, il convient de scinder notre propos en deux parties: la première établira les limites du développement durable de l'Europe fondé sur une croissance économique équilibrée (I) et la seconde inspectera le repositionnement des objectifs politiques de l'Union en fonction des bornes du système planétaire (II).

I. LES LIMITES DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DE L'EUROPE FONDÉ SUR UNE CROISSANCE ÉCONOMIQUE ÉQUILIBRÉE

Appréhender, par la pensée, la relation de la sphère humaine avec le métabolisme planétaire n'est pas neutre. Bien au contraire, l'emploi de certains termes pour qualifier un tel rapport véhicule des idées fortes sur le sens existentiel de l'humanité qui est et vit au sein du système planétaire.

Aussi, il convient de définir plusieurs notions qui caractérisent le rapport humain à son altérité non humaine, puis de choisir celle qui sache le mieux définir le problème auquel fait face la sphère économique européenne contemporaine. En effet, c'est à partir du positionnement problématique nouvellement établi qu'il sera possible et loisible d'élaborer une série de réponses juridiques quant à la réorientation des objectifs et des principes qui guident et régissent le marché intérieur de l'Union.

Il s'agit, dès lors, de présenter la conception durable de l'environnement et son corollaire, le développement soutenable (A) puis d'interpeller ces catégories juridiques avec la situation de fait actuelle: l'étendue toujours plus lointaine des limites planétaires jusqu'à des zones où les groupes humains s'aventurent en total inconnu (B).

A. La conception durable de l'environnement et son corollaire, l'entendement du développement soutenable

Terre, monde, global, et planète ont en commun de se référer à l'entité cosmique qui a vu naître et s'épanouir l'humanité. Terre s'entend à la fois comme le milieu physique où les humains vivent et comme la couche superficielle non immergée de la planète. Monde fait référence à l'ensemble des choses qui existent, au lieu où l'humanité vit et aux ensembles culturels où les groupes humains s'entendent. Globe s'enracine dans son étymologie latine *globus*, «boule, sphère, masse compacte», forme l'image visuelle de la planète Terre cinématographiée depuis l'espace et, par extension, définit l'humanisation totale des différentes parties de l'entité cosmique (globalisation). Planète, emprunté du grec *planêta*, par l'intermédiaire du latin *planeta*, s'entend d'un astre errant ou vagabond par opposition aux étoiles «fixes». La planète Terre est une parmi les nombreuses planètes du système solaire et des autres galaxies.

Terre, monde et global ont en commun d'établir une définition «anthropocentrée» de l'entité cosmique où vit l'humanité. Sous différents aspects, ces termes diffusent l'idée d'une humanité centrée sur ses intérêts et assujettissant un ensemble cosmique à sa volonté et sa puissance d'action. Ce rapport spécifique de l'humanité à son milieu de vie est traduit au sein des systèmes normatifs qui régissent, entre autres, l'activité des acteurs économiques. Ainsi, le terme environnement, qui est employé pour qualifier le droit du rapport des humains avec la nature, véhicule l'idée que la terre environne l'être humain. Ce dernier est considéré comme point central autour duquel la nature s'installe⁽⁵⁾.

De même, les notions de durabilité et de soutenabilité, qui gravitent autour des catégories terre, monde, global, et environnement, supposent une référence anthropocentrée⁽⁶⁾. Ainsi, la durabilité, terme employé pour qualifier le caractère permanent d'une chose, forme l'adjectif principal à adjoindre au développement de l'humanité. Le rapport «Notre avenir à tous» de la Commission des Nations unies sur l'Environnement et le Développement, publié en 1987, établit un lien fort entre les notions de durabilité et de croissance économique : «Le genre humain a parfaitement les moyens d'assumer un développement durable, de répondre aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations à venir de satisfaire les leurs. La notion de développement durable implique certes des limites. Il ne s'agit pourtant pas de limites absolues, mais de celles qu'imposent l'état actuel de nos techniques et de l'organisation sociale ainsi que de la capacité de la biosphère de supporter les effets de l'activité humaine. Mais nous sommes capables d'améliorer nos techniques et notre organisation sociale de manière à ouvrir la voie à une nouvelle ère de croissance

⁽⁵⁾ F. OST, *La nature hors la loi, L'écologie à l'épreuve du droit*, La découverte, 1995 (réédition 2003), pp. 25-46 et 103-144.

⁽⁶⁾ P. WARDE, «The Invention of Sustainability», *Modern Intellectual History* 8, n° 1, 2011, pp. 153-70.

économique»⁽⁷⁾. La conservation des processus naturels est mise au service de l'activité humaine, et particulièrement des activités économiques⁽⁸⁾.

S'agissant de l'Union, l'article 3 du Traité dispose qu'elle : « œuvre pour le développement durable de l'Europe fondé sur une croissance économique équilibrée [...] ». Elle élabore à cette fin un droit de l'environnement complexe et étendu. En effet, les chefs d'État ou de gouvernement, à la suite du sommet de Paris d'octobre 1972, ont déclaré solennellement que : « L'expansion économique qui n'est pas une fin en soi doit, par priorité, permettre d'atténuer la disparité des conditions de vie. Elle doit se poursuivre avec la participation de tous les partenaires sociaux. Elle doit se traduire par une amélioration de la qualité aussi bien que du niveau de la vie. Conformément au génie européen, une attention particulière sera portée aux valeurs et biens non matériels et à la protection de l'environnement, afin de mettre le progrès au service des hommes⁽⁹⁾ ».

Depuis, une politique environnementale a accompagné le développement économique de l'Union : l'Acte unique européen a consacré l'existence d'une action communautaire environnementale et fixé ses objectifs – préserver, protéger, améliorer la qualité de l'environnement, contribuer à la protection de la santé des personnes, assurer une utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles⁽¹⁰⁾ – le traité d'Amsterdam a établi l'obligation pour l'Union d'intégrer dans toutes ses politiques la protection de l'environnement et la promotion du développement durable⁽¹¹⁾ et le traité de Lisbonne a institué comme objectif politique spécifique la lutte contre le changement climatique⁽¹²⁾.

La protection environnementale est alors un objectif particulier et transversal au sein du droit de l'Union, singulièrement de l'établissement et du fonctionnement du marché intérieur (article 3.3 du Traité). Toutefois, ce droit n'est pas perçu comme une branche structurante du marché intérieur par la majorité des juristes qui travaillent ces deux domaines⁽¹³⁾. Il s'agit d'objectifs distincts, qui peuvent être complémentaires par certains moments, concurrents à d'autres et bien souvent antagonistes. Si le statut du développement durable est discuté au sein de la science juridique de l'Union, son efficacité l'est aussi parmi

⁽⁷⁾ G. HARLEM BRUNDLAND (dir.), « Our Common Future », *Report of the World Commission on Environment and Development*, 1987.

⁽⁸⁾ Cette idée a une histoire longue : P. WARDE, *The Invention of Sustainability, Nature and Destiny, c.1500-1870*, Cambridge University Press, 2018, 416 p.

⁽⁹⁾ Déclaration du sommet de Paris (19 au 21 octobre 1972), *Bulletin des Communautés européennes*, octobre 1972, n° 10, Luxembourg : Office des publications officielles des Communautés européennes, p. 2.

⁽¹⁰⁾ Article 130 R de l'AUE, qui se transforma en politique environnementale de l'Union avec l'article 3, k), du traité Maastricht.

⁽¹¹⁾ Article 3 C du TA.

⁽¹²⁾ Article 191 du TFUE.

⁽¹³⁾ Ce n'est cependant pas l'avis de tous : A. BAILLEUX et H. DUMONT, « Chapitre II – Les objectifs de l'Union », in *Le pacte constitutionnel européen – Tome 1. Fondements du droit institutionnel de l'Union*, 1^{re} éd., Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 497-509.

les acteurs de la sphère européenne. La Commission elle-même reconnaît les lacunes de la mise en œuvre du droit environnemental en Europe⁽¹⁴⁾. Il s'agit, par conséquent, des limites de la durabilité, qui, au demeurant, se vérifient au-delà du continent européen.

Aussi, pour revenir à la différence notionnelle entre la limite et la borne – les limites peuvent être étendues puisqu'il s'agit d'un ensemble dans un plus grand ensemble alors que les bornes sont fixes, car il s'agit de l'ensemble le plus grand qui renferme en son sein des ensembles plus petits – il semble que sur le plan des faits nous ayons trouvé les bornes de la conception durable de l'environnement et de son corollaire, la catégorie juridique du développement soutenable.

En effet, tant la conception durable de l'environnement que l'entendement du développement soutenable permettent aux individus de repousser toujours plus en avant les limites planétaires jusqu'à des zones où les groupes humains s'aventurent en total inconnu. Autrement dit, le développement durable de la sphère économique européenne n'a pas encore trouvé ses bornes au-delà desquelles il n'est pas possible de s'aventurer. Malheureusement, le sens des rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), qui se succèdent depuis 1988, illustre et prouve cette course progressive qui nous fait dépasser successivement les limites du métabolisme planétaire⁽¹⁵⁾.

B. L'étendue des limites planétaires jusqu'à des zones où les groupes humains s'aventurent en total inconnu

L'ensemble qui regroupe les zones inconnues où s'aventure l'humanité est borné par les dynamiques naturelles de la planète – ce que nous nommons, par convention, le métabolisme planétaire. L'axiome est le suivant : il n'existe pas d'au-delà des bornes planétaires pour la vie de l'humanité. Il convient, à présent, d'étoffer la signification du terme planète.

La notion de planète opère par une mise à distance du lien entre l'humanité et le monde terrien globalisé. Il s'agit, pour l'individu qui emploie ce terme, d'étudier un être cosmique indifférent à l'humanité et évoluant selon sa dynamique propre⁽¹⁶⁾. C'est un fort décentrement entre l'entité définissant et

⁽¹⁴⁾ Communication au Conseil et au Parlement du 22 octobre 1996 sur la mise en œuvre du droit communautaire de l'environnement, COM(96)/00 final, points 5-6 et, dernièrement, Communication de la Commission du 3 février 2017, « L'examen de la mise en œuvre de la politique environnementale de l'UE : Défis communs et comment conjuguer nos efforts pour produire de meilleurs résultats », COM/2017/063 final, point 2.

⁽¹⁵⁾ Le premier rapport date de juillet 1990, voir www.ipcc.ch/library/.

⁽¹⁶⁾ Le domaine du savoir qui privilégie un tel rapport de distance est la science du système Terre (*Earth system science* « ESS » en anglais). Sur la généalogie de cette sphère scientifique transdisciplinaire, voy. W. STEFFEN, K. RICHARDSON, J. ROCKSTRÖM *et al.*, « The emergence and evolution

l'entité définie, mais non une rupture du lien entre les deux. La définition de l'entité cosmique est alors «anthropodécentrée»⁽¹⁷⁾.

Aussi, la notion de système planétaire regroupe trois éléments qui s'affectent continuellement les uns les autres: la géosphère qui assemble les processus physiques et chimiques planétaires, la biosphère qui regroupe la dynamique du vivant biologique et l'anthroposphère qui réunit les phénomènes humains. Des relations peuvent être établies entre ces trois sphères: par exemple, l'activité économique humaine agit tant sur la biosphère que sur la géosphère⁽¹⁸⁾. Sur la base de cette connaissance, une prise de conscience nouvelle s'opère parmi les individus qui constatent les effets de leur activité sur le système planétaire. Cette connaissance agit, en retour, sur le sens que nous donnons à notre action. *In fine*, le décentrement anthropologique fait retour, en profondeur, au sein des humains.

Concrètement, la sphère économique est retravaillée par la conscience que l'activité humaine perturbe puissamment l'équilibre du système planétaire: non seulement la géosphère entre dans un nouvel âge et la biosphère s'amincit dans sa diversité, mais l'humanité elle-même risque sa perte c'est-à-dire ruine les dépendances sur lesquelles elle a bâti sa civilisation et assuré sa perpétuation⁽¹⁹⁾.

Les acteurs de la société civile manifestent en vue de maximiser l'étendue de cette prise de conscience. Certaines entreprises modifient les modalités de leur activité économique. Les politiques réagissent à ces nouvelles données et se dotent d'institutions *ad hoc* pour convertir ce savoir en règle de direction des activités humaines. Ainsi, «Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a été créé en 1988 en vue de fournir des évaluations détaillées de l'état des connaissances scientifiques, techniques et socio-économiques sur les changements climatiques, leurs causes, leurs répercussions potentielles et les stratégies de parade⁽²⁰⁾».

of Earth System Science», *Nat. Rev. Earth Environ.* 1, 2020, pp. 54-63; pour un ouvrage précurseur, voy. J. LOVELOCK, *Gaia: A New Look at Life on Earth*, Oxford Univ. Press, 1979, 157 p.

⁽¹⁷⁾ La littérature scientifique qui forge et emploie la notion de planète comme nouvelle catégorie humaniste est récente, voy. G. CHAKRAVORTY SPIVAK, *Death of a discipline*, Columbia university press, 2003, pp. 71-102; W. E. CONNOLLY, *Facing the Planetary: Entangled humanism and the politics of Swarming*, Duke university press, 2017, pp. 15-36; L. LIKAVČAN, *Introduction to comparative planetology*, Strelka Press, 2019; D. CHAKRABARTY, «The Planet: An Emergent Humanist Category», *Critical Inquiry* 46, Autumn 2019, pp. 1-31; Le dossier «Planétarités», in *Multitudes* 2021/4 (n° 85), Association Multitudes, pp. 66-197.

⁽¹⁸⁾ Si fortement que le concept d'anthropocène a été élaboré par Paul Joseph Crutzen, à partir du terme employé par Eugene Filmore Stoermer, pour définir une nouvelle ère géologique et caractériser l'humanité comme principal facteur des changements géosphériques et biosphériques, in P. J. CRUTZEN et E. F. STOERMER, «The "Anthropocene"», *IGBP Newsl.* 41, 2000, pp. 17-18 et P. J. CRUTZEN, «Geology of mankind – the Anthropocene», *Nature* 415, 23, 2002.

⁽¹⁹⁾ D. DEBAISE et I. STENGERS, «Résister à l'amincissement du monde», *Multitudes*, vol. 85, n° 4, 2021, pp. 129-137; L. KEMP *et al.*, «Climate Endgame: Exploring catastrophic climate change scenarios», *PNAS*, vol. 119, n° 34, August 1, 2022, pp. 1-9.

⁽²⁰⁾ www.ipcc.ch.

Dès lors, dans une certaine mesure, la catégorie du système planétaire est déjà introduite au sein des sphères politique, économique et civile européennes. Cependant, il convient d'approfondir ce mouvement et d'actualiser l'ordre juridique de l'Union avec cette connaissance qui, déjà, modifie l'action des entités politiques, économiques et civiles réunies au sein du marché intérieur. Au préalable, il s'agit aussi de justifier cette introduction en évaluant sa pertinence avec les objectifs du traité.

Actualiser la paix et le bien-être des populations européennes au moyen d'une dynamique intégratrice par le biais, notamment, du marché intérieur nécessite d'affronter les tumultes de notre époque⁽²¹⁾. Si l'agitation propre à la sphère humaine n'a évidemment pas disparu – les compétitions et antagonismes entre individus et groupes d'individus en deçà des nations et par-delà ces dernières – s'ajoute à ceci le bouillonnement des autres éléments planétaires, géosphère et biosphère, qui affectent directement l'anthroposphère : ainsi, les scientifiques du système terre observent une augmentation de l'intensité et de la fréquence des extrêmes climatiques et météorologiques, notamment les extrêmes de chaleur sur terre et dans les océans, les épisodes de fortes précipitations, la sécheresse et les incendies ; ils constatent que le changement climatique provoque des dommages substantiels, dont des pertes de plus en plus irréversibles, dans les écosystèmes terrestres, d'eau douce et marin côtier et de haute mer ; ils relèvent une détérioration généralisée de la structure et de la fonction des écosystèmes, de leur résilience et de leur capacité d'adaptation naturelle, ainsi qu'une modification du calendrier saisonnier⁽²²⁾.

De même, les scientifiques signalent comment les humains sont affectés par les changements du métabolisme planétaire : la sécurité alimentaire et hydrique est réduite, entravant les efforts déployés pour atteindre les objectifs de développement durable ; la croissance de la productivité agricole a diminué au cours des cinquante dernières années au niveau mondial ; de nombreux effets négatifs existent sur la production alimentaire issue de la conchyliculture et de la pêche dans certaines régions océaniques ; la santé physique et mentale des personnes est impactée, ainsi les épisodes de chaleur extrême ont entraîné une mortalité et une morbidité humaines ; des dommages économiques sont constatés dans les secteurs exposés au climat tel l'agriculture la sylviculture, la pêche, l'énergie et le tourisme ; les extrêmes climatiques et météorologiques sont de plus en plus à l'origine de déplacements humains parmi les territoires, augmentant et intensifiant les crises humanitaires⁽²³⁾.

(21) Il s'agit de l'objectif premier de l'Union, voy. le préambule du Traité de Lisbonne.

(22) IPCC, *Climate Change 2022, Impacts, Adaptation and Vulnerability, Summary for Policymakers, Working group II contribution to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, 27/02/2022, pp. 7-11.

(23) *Ibid.*

En outre, un mouvement de renforcement mutuel entre l'agitation de la sphère sociale et les perturbations géosphériques et biosphériques est susceptible d'intensifier une telle dynamique. Dès lors, les tourmentes du métabolisme planétaire affectent l'objectif politique général de l'Union de garantir la paix et le bien-être de ses populations. À ce titre, il est juridiquement justifié d'intégrer le système planétaire, c'est-à-dire la connaissance que nous avons de son évolution, au sein de l'ordre juridique de l'Union pour régénérer son interprétation normative.

Il s'agit, finalement, d'une amplification qualitative de la conscience du rapport, direct et fragile, entre la sphère non humaine et l'humanité, qui se trouve enracinée au sein des bornes planétaires, mais qui, pour l'instant et en dépit de la connaissance de ces dernières, n'entraîne pas de changements praxiques significatifs parmi la majorité des individus, notamment lors de leurs activités économiques. Toutefois, au sein même du marché intérieur, des entités politiques, économiques et civiles amorcent des actions et des réglementations en vue du respect du métabolisme planétaire, de la sauvegarde de l'objectif de paix et de la transformation du bien-être humain. Avant d'expliquer concrètement à quoi ressemblent ces initiatives de métamorphose de la sphère économique, il est nécessaire, au préalable, de déplier le repositionnement des objectifs politiques de l'Union européenne.

II. LE REPOSITIONNEMENT DES OBJECTIFS POLITIQUES DE L'UNION EUROPÉENNE EN FONCTION DES BORNES DU SYSTÈME PLANÉTAIRE

Le sens de l'intégration européenne suit un mouvement multidimensionnel. Il s'agit de l'orientation générale vers un but politique à atteindre, des directions particulières qui sont autant d'étapes, majoritairement économiques, pour parcourir ce chemin politique et de la signification même de cette progression sociale.

Le but politique à atteindre n'a pas beaucoup changé depuis les débuts de la construction européenne, quand Robert Schuman déclarait que sauvegarder la paix mondiale nécessitait la création « d'une Europe organisée et vivante », que le traité CECA entérinait cette vision dans son préambule, que, malgré et justement à cause de l'avortement de la Communauté européenne de défense, le traité CEE en poursuivait la méthode et confirmait la résolution des Hautes parties contractantes « à affermir, par la constitution de cet ensemble de ressources, les sauvegardes de la paix et de la liberté ». La paix des populations européennes est actée lors de la signature, à Maastricht, du traité sur l'Union européenne qui rappelle « l'importance historique de la fin de la division du continent européen et la nécessité d'établir des bases solides pour l'architecture de l'Europe future », et aujourd'hui encore dans le préambule du traité de Lisbonne. La paix en Europe, contribution à la paix mondiale, est donc un objectif politique de

caractère dynamique qui consiste à établir puis approfondir « les fondements d'une union sans cesse plus étroite entre les peuples européens⁽²⁴⁾ ».

En vue de cette orientation générale, la méthode « Monnet/Schuman » pour y parvenir s'est confirmée : « L'Europe ne se fera pas d'un coup, ni dans une construction d'ensemble : elle se fera par des réalisations concrètes, créant d'abord une solidarité de fait »⁽²⁵⁾. L'étroit, mais décisif secteur économique de la production du charbon et de l'acier, situé à l'ouest de la France et à l'est de l'Allemagne, fit l'objet de la première étape suivie rapidement par l'assemblage de tous les secteurs économiques au sein d'un marché commun, devenant marché intérieur une fois actée la mesure de sa progression définitive, et, en parallèle, de la construction d'une Union politique européenne dont le contenu est toujours à parfaire, s'il existe encore des volontés pour l'accomplir.

La signification de l'intégration européenne, en revanche, est sujette à bien plus d'interprétations différentes. Elle travaille de l'intérieur les acteurs du domaine européen et affecte, à l'extérieur, l'action des entités politiques, économiques et civiles qui texturent l'Union. C'est dans ce cadre que se joue, d'une part, l'actualisation des objectifs politiques de paix et de bien-être des populations européennes (A) et, d'autre part, l'intégration du système planétaire au sein de l'ordre économique européen de caractère constitutionnel (B).

A. L'actualisation des objectifs politiques de paix et de bien-être des populations européennes

La contexture du marché intérieur, ses normes de liberté, de concurrence, et le droit sectoriel qui en dérive, génère un ordonnancement original de la sphère économique européenne. La qualité de cet ordre fait débat parmi les juristes qui cristallisent leur point de vue autour de la notion de « constitution économique de l'Europe »⁽²⁶⁾. Aussi, déplier les termes de cette expression permet de comprendre le débat puis de se positionner et enfin de le réorienter.

S'agissant de l'Europe, nous savons qu'il faut entendre par là l'Union européenne, sa géographie, son territoire et sa population. Le terme « économique » fait référence aux acteurs qui offrent des biens et des services en échange d'une rémunération au sein d'un espace normé et institutionnalisé que l'on nomme le marché. Ces deux aspects de l'expression ne posent pas de problème en soi.

En revanche, la notion de constitution est plus complexe, car elle porte et véhicule une signification spéciale auprès de la communauté des juristes, d'autres groupes épistémiques des sciences humaines et des citoyens des États membres

⁽²⁴⁾ Préambule du Traité de Rome, celui du Traité de Lisbonne indique être résolu « à poursuivre le processus créant une union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe ».

⁽²⁵⁾ R. SCHUMAN, *Déclaration du 9 mai 1950*, prononcée à Paris dans le Salon de l'Horloge du Quai d'Orsay.

⁽²⁶⁾ Voy. G. GRÉGOIRE et X. MINY (dir.), *The Idea of Economic Constitution in Europe. Genealogy and Overview*, Brill | Nijhoff, 2022, 829 p.

de manière générale. En un mot comme en cent, la Constitution avec un grand «C» est intrinsèquement définie comme le texte juridique qui consacre dans le marbre l'organisation politique des États-nations. Aussi, l'expression «constitution économique de l'Europe» sonne faux à l'oreille de certains puisque font défaut le politique, l'État-nation et la souveraineté. Toutefois, cette conception est relative: le langage juridique allemand accole le terme de constitution à de nombreuses autres entités que l'État, par exemple l'entreprise («Unternehmensverfassung»). L'expression fait simplement référence à la structure d'une organisation quelconque.

Le terme est emprunté du latin *constitutio*, «état, situation, nature, disposition générale» et «disposition légale, institution»; aussi, il recouvre trois dimensions: l'action de constituer, le résultat de cette action et, spécifiquement, l'ensemble des textes juridiques servant de fondement à un certain ordre⁽²⁷⁾. L'idée qui guide la définition de ce terme est la stabilité, dans le temps et l'espace, des structures qui sont aux fondements de l'ordre d'une organisation humaine. L'organisation la plus prestigieuse, c'est-à-dire qui affecte le plus le corps social humain, est l'État-nation. Le lien entre Constitution et cette entité est par conséquent puissant.

Il est cependant possible de délier quelque peu la relation de l'État à la Constitution, sans la renier pour autant, et d'accrocher la notion à un autre domaine et une autre entité. L'important étant de garder l'idée intacte: la constitution économique de l'Europe s'entend de la structure qui est au fondement de la stabilité de la sphère économique européenne.

C'est ce sens-là qu'exprimaient les fondateurs du mouvement ordolibéral, l'économiste Walter Eucken et les juristes Franz Böhm et Hans Großmann-Doerth, dans le manifeste de 1936 «notre mission⁽²⁸⁾»: il n'existe pas d'ordre économique naturel, équilibré et stabilisé, sans une structure qui règle les bornes et les limites de l'activité économique. À l'instar de l'ordre politique des États-nations, dont l'organisation et la stabilité sont assurées au moyen d'un écrit juridique – la Constitution – la stabilité économique sera garantie en employant aussi l'outil juridique – la constitution économique⁽²⁹⁾.

Depuis 1957, l'entité politique qui publicise, garantit et défend l'ossature de la sphère économique européenne est l'Union, mission souverainement transférée par les États membres et qui, en retour, affecte les normes, les activités et les acteurs de ces pays.

⁽²⁷⁾ *Dictionnaire de l'Académie française*, 9^e édition.

⁽²⁸⁾ F. BÖHM, W. EUCKEN, H. GROSSMANN-DOERTH, «The Ordo Manifesto of 1936», in A. PEACOCK et H. WILLGERODT (éds), *Germany's Social Market Economy: Origins and Evolution*, Palgrave Macmillan, 1989, pp. 15-26.

⁽²⁹⁾ C. JOERGES, «The Overburdening of Law by Ordoliberalism and the Integration Project», in J. HIEN, C. JOERGES (dir.), *Ordoliberalism, Law and the Rule of Economics*, Hart publishing, 2017, pp. 179-199.

Deux éléments importants distinguent la Constitution d'un État-nation avec la constitution économique de l'Europe : la compétence de la compétence et le principe majoritaire. Contrairement aux organisations politiques des États membres, l'Union ne dispose pas de la liberté du choix des domaines sociaux à régir puisque ces compétences sont d'attribution, c'est-à-dire limitées à celles que les membres souverains ont unanimement décidé de transférer⁽³⁰⁾. Dans l'ordre interne, les États-nations sont libres de régir tous les aspects présents et futurs du corps social, dans les domaines les plus étendus et en instituant de nouvelles compétences si besoin est.

Le principe majoritaire correspond, dans ce contexte précis, à l'idée qu'un changement constitutionnel au sein des États membres peut s'opérer sans requérir l'unanimité des membres de la communauté politique, la majorité, même qualifiée, suffit pour approuver l'évolution de l'organisation politique d'une nation. En revanche, au sein de l'Union, le changement des traités nécessite l'approbation unanime des États membres lorsqu'est en jeu l'accroissement ou la réduction des compétences⁽³¹⁾. En dernière instance, la communauté politique européenne est dépendante de toutes les volontés des parties qui la composent et ne peut se métamorphoser en assujettissant une minorité à une majorité d'États membres.

Aussi, il est possible d'établir l'existence d'un ordre économique européen de caractère constitutionnel. Cet ordre est stable et fait l'objet d'une structure originale, mais, contrairement aux Constitutions politiques des États-nations, il ne peut évoluer indépendamment de la volonté souveraine et unanime des hautes parties contractantes qui l'ont institué. Dès lors, l'absence d'une volonté unanime des États membres visant à modifier les traités de l'Union pour les conformer à l'état actuel du métabolisme planétaire nous oblige à opérer une interprétation à droit constant de ces derniers pour tenter de les adapter à la nouvelle donne planétaire.

Ainsi, il convient de réorienter le débat vers les attributs de l'ordre économique de l'Union c'est-à-dire les éléments qui constituent l'institution du marché intérieur soit les libertés de circulation, le droit de la concurrence et les règles sectorielles. En effet, ce sont ces instruments juridiques qui organisent la sphère économique européenne en fonction de l'objectif politique d'intégration c'est-à-dire, *in fine*, de la paix et du bien-être des populations. Assurer cet objectif équivaut à questionner continuellement la qualité émergente de l'ordre économique de l'Union c'est-à-dire l'organisation des éléments entre eux et, en leur sein, des sous-éléments dont ils sont composés⁽³²⁾. Ainsi, soit l'ordre

⁽³⁰⁾ Article 1-6 du TFUE.

⁽³¹⁾ Article 48.4 du TUE.

⁽³²⁾ La notion d'émergence s'entend du fait que l'organisation d'éléments divers en un ensemble uni produit des qualités nouvelles propres au tout, différentes des qualités particulières des éléments, qui rétroagissent sur la propriété de ces derniers en leur conférant les caractères de la nouveauté. Selon Edgar Morin (in, *La méthode VI – Éthique*, Seuil, 2004, Vocabulaire, p. 263),

se perpétue grâce à sa régénération par adaptation aux données nouvelles auxquelles il fait face, soit il dégénère par manque d'actualisation aux phénomènes qui le perturbent.

Ceci demande de connaître à la fois la qualité de la sphère économique européenne actuelle et les données nouvelles qui l'agitent. On le sait, de puissants bouleversements affectent la sphère économique européenne : le métabolisme planétaire réagit à l'activité humaine en sapant les fondements (éthiques, théoriques et pratiques) de l'expansion infinie du domaine économique.

Il s'agit, par conséquent, d'interpréter l'ordre économique de caractère constitutionnel en maintenant sa destination originelle, l'intégration, la paix et le bien-être des peuples européens, tout en actualisant, par l'interprétation de ses normes structurantes, son organisation aux désordres contemporains.

B. L'intégration du système planétaire au sein de l'ordre économique européen de caractère constitutionnel

Réfléchir les bornes du système planétaire a pour conséquence, par un effet retour, de renverser radicalement la compréhension que nous avons du sens et de l'orientation de la sphère économique actuelle. Il s'agit du passage d'une économie d'abondance⁽³³⁾, irrespectueuse des limites de la nature (1), à une économie de tempérance, alignée avec les bornes du système planétaire (2).

I. D'une économie d'abondance ...

Le quotidien de la vie économique est fait de la production puis de la reproduction, dans le temps et l'espace, du jeu de l'offre et de la demande c'est-à-dire des activités d'échange de biens et de services contre rémunération par les acteurs du marché. Chaque jour, ou presque, les individus s'activent à produire des biens et à offrir des services à d'autres qui les consomment. Ce mouvement est cyclique puisque la production d'un produit entraîne sa consommation qui entraîne la production d'un nouveau produit qui mène à sa consommation, etc.⁽³⁴⁾.

les « émergences sont des propriétés ou qualités issues de l'organisation d'éléments ou constituants divers associés en un tout, indéductibles à partir des qualités ou propriétés des constituants isolés, et irréductibles à ces constituants. Les émergences ne sont ni des épiphénomènes, ni des superstructures, mais les qualités supérieures issues de la complexité organisatrice. Elles peuvent rétroagir sur les constituants en leur conférant les qualités du tout ».

⁽³³⁾ P. CHARBONNIER, *Abondance et liberté. Une histoire environnementale des idées politiques*, La Découverte, 2020, 464 p.

⁽³⁴⁾ H. LEFEBVRE, *La production de l'espace* (1^{re} éd., 1974), 2005, Economica, 512 p.; M. DE CERTEAU, *L'invention du quotidien. I Arts de faire* (1990) et *II Habiter, cuisiner* (1994), Gallimard, p. 416 et p. 448.

En outre, la diversité des activités économiques est fonction de la pluralité des nécessités et besoins de la vie des individus au sein du corps social. Il s'agit d'une dynamique, complexe et évolutive, qui se base en priorité sur les besoins élémentaires – se nourrir, se loger, se soigner, s'instruire, etc. – et, par après, sur les besoins nouveaux inventés qui sont le reflet de l'état de développement d'une société⁽³⁵⁾. Des besoins nouveaux et inexistantes auparavant peuvent devenir les besoins élémentaires des individus qui vivent au sein d'une société particulièrement développée⁽³⁶⁾.

Illustrons cette idée : le site Eurostat définit la statistique « personnes en risque de pauvreté ou d'exclusion sociale » en fonction de plusieurs collections d'indicateurs, dont l'un, la « privation matérielle », qui « couvre des indicateurs relatifs aux difficultés économiques, aux biens durables, au logement et à l'environnement de l'habitation. Les personnes en situation de privation matérielle grave ont des conditions de vie fortement affectées par le manque de ressources ; quatre des neuf indicateurs de privation s'appliquent à elles : impossibilité i) de régler le loyer ou les factures pour les services d'utilité publique, ii) de chauffer convenablement le domicile, iii) de faire face à des dépenses imprévues, iv) de consommer de la viande, du poisson ou un équivalent protéiné tous les deux jours, v) de partir en vacances hors du domicile une semaine par an, vi) d'acheter une voiture, vii) d'acheter une machine à laver le linge, viii) d'acheter une télévision couleur ou ix) de payer une connexion téléphonique⁽³⁷⁾ ». En Europe, une voiture, une machine à laver le linge ou une télévision couleur sont considérées comme des biens matériels essentiels. Cette définition est fonction du niveau de développement économique qui existe sur le continent. Elle n'est pas partagée par tous les membres du corps social européen et ne s'applique pas en dehors de ce dernier.

Il existe, par conséquent, un cycle entre les besoins des individus et leur satisfaction par les entités économiques. La dynamique créatrice de nouveaux besoins et la sphère économique se renforcent mutuellement : le marché produit et satisfait les besoins des individus qui produisent le marché en jouant le rôle d'acteur économique.

Dès lors, depuis l'établissement du marché intérieur de l'Union jusqu'à aujourd'hui, les activités économiques se sont diversifiées, différenciées, massifiées et intensifiées. Il existe plus de secteurs économiques qu'auparavant. Au sein de ces secteurs et entre eux, il y a davantage de métiers et de spécialisations. En outre, la production de biens matériels opère en très grande quantité – en masse – grâce à l'alliance de la science et de la technique qui forme l'industrie.

⁽³⁵⁾ A. H. MASLOW, *Motivation and Personality* (1^{re} éd., 1954), Harper & Row, 1987 (3^e éd.), pp. 35-58 et 97-104.

⁽³⁶⁾ J. BAUDRILLARD, *La Société de consommation. Ses mythes, ses structures*, Denoël, 1970, 304 p. ; C. MENDÈS (dir.), *Le mythe du développement*, Le Seuil, 1977, 288 p. ; R. KEUCHEYAN, *Les besoins artificiels – Comment sortir du consumérisme*, La Découverte, 2019, 208 p.

⁽³⁷⁾ https://ec.europa.eu/eurostat/fr/web/products-datasets/product?code=t2020_50.

Enfin, le cycle économique qui parcourt les étapes de l'extraction, la production, la consommation, le recyclage et le déchet s'est accéléré dans le temps et étendu dans l'espace – le processus est plus intense. Il s'agit d'une société de croissance économique⁽³⁸⁾.

Cette économie d'abondance est la cause première et directe des perturbations qui affectent le métabolisme planétaire. Aussi, intégrer la connaissance que nous avons de ce dernier au sein de l'ordre économique européen commande de régénérer la nature du marché intérieur : il s'agit de passer d'une économie de croissance à une économie de tempérance, d'échanger l'abondance contre la frugalité. La sphère économique européenne est-elle apte à une telle transformation ? Est-il possible d'accompagner ce mouvement en réinterprétant les normes qui régissent cette dernière ?

Au niveau général, oui : le développement économique – quel qu'il soit – est un moyen au service de l'intégration des populations européennes. Par conséquent, si le développement économique dans le sens d'une croissance infinie et d'une abondance matérielle devient préjudiciable aux objectifs politiques généraux de l'Union alors il convient d'en modifier le sens pour établir une économie de tempérance et de frugalité apte à desservir au mieux la paix et le bien-être des populations en Europe.

L'action politique de la Commission, ces dernières années, semble prendre l'idée d'une réorientation du développement économique au sérieux quoiqu'elle reste assujettie au paradigme⁽³⁹⁾ de la croissance économique ce qui, par conséquent, entrave à la racine son objectif de transformation de l'économie européenne à la mesure du métabolisme planétaire : dans la communication sur le pacte vert pour l'Europe, elle précise ainsi que « Cette nouvelle stratégie de croissance vise à transformer l'UE en une société juste et prospère, dotée d'une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources et compétitive, caractérisée par l'absence d'émission nette de gaz à effet de serre d'ici 2050 et dans laquelle la croissance économique sera dissociée de l'utilisation des ressources⁽⁴⁰⁾ ».

⁽³⁸⁾ Ainsi, pour la société française : J. FOURASTIÉ, *Les Trente Glorieuses ou la révolution invisible de 1946 à 1975*, Fayard, 1979 ; C. PESSIS, S. TOPÇU, C. BONNEUIL (dir.), *Une autre histoire des « Trente Glorieuses », Modernisation, contestations et pollutions dans la France d'après-guerre*, La Découverte, 2013.

⁽³⁹⁾ Le paradigme s'entend de l'arrière-pensée située au cœur des théories qui agit tel un « souterain souterrain » c'est-à-dire qui détermine les catégories maîtresses de l'intelligibilité, les principales opérations logiques et l'organisation des idées dominantes. De ce fait, le paradigme gouverne en partie la raison des individus. À ce titre, la culture économique contemporaine dominante détermine les catégories d'humanité, de bonheur et de biens matériels, les associe étroitement et commande à l'idéologie selon laquelle la croissance économique assure le bonheur humain. Voy. E. MORIN, *La méthode 4 – Les idées*, Seuil, 1991, pp. 313-355 et pour une définition synthétique, voy. *La méthode 5 – L'humanité de l'humanité*, Seuil, 2001, index et définitions, pp. 351-353.

⁽⁴⁰⁾ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, *Le pacte vert pour*

Or, c'est la croissance même des processus économiques actuels, inextricablement liés aux ressources naturelles⁽⁴¹⁾, qui perturbe le système Terre, notamment en rejetant des quantités astronomiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère⁽⁴²⁾. Aussi, il est contradictoire d'étendre plus avant le domaine économique et annoncer vouloir respecter le métabolisme planétaire par ce même mouvement.

Dès lors, il s'agit, au contraire, de tempérer la sphère économique pour l'ajuster aux bornes planétaires⁽⁴³⁾. À cet effet, il est possible d'observer la praxis d'acteurs économiques qui s'engagent, d'ores et déjà, dans la voie du développement frugal. Ce sont autant de modèles qu'il s'agit de conforter, par un soutien politique et citoyen, mais aussi par une interprétation judicieuse des règles économiques qui gouvernent le marché intérieur.

2. ... à une économie de tempérance

Le système alimentaire peut nous permettre d'illustrer un modèle d'économie frugale dans le cadre d'un secteur d'activité spécifique qui n'a pas vocation à disparaître puisqu'en effet, l'humanité, pour assurer sa perpétuation sur terre, doit continuer de se nourrir à suffisance⁽⁴⁴⁾.

l'Europe, COM/2019/640 final, 12 décembre 2019, p. 2. Voy., confiant en cette stratégie, E. CHITI, « Managing the ecological transition of the EU: the European Green Deal as a regulatory process », *Common Market Law Review* 59, 2022, pp. 19-48.

⁽⁴¹⁾ G. ROTILLON, *Économie des ressources naturelles*, La Découverte, 2019, 128 p.; F. JARRIGE et A. VRIGNON (dir.), *Face à la puissance – Une histoire des énergies alternatives à l'âge industriel*, La Découverte, 2020, pp. 5-21, 23-56, 113-143, 197-228 et 287 à 311.

⁽⁴²⁾ A. SINAÏ (dir.), *Politiques de l'Anthropocène, Penser la décroissance, Économie de l'après-croissance, Gouverner la décroissance*, Presses de Sciences Po, 2021, 600 p.; S. LATOUCHE, *La Décroissance*, Que sais-je ?, 2022, 128 p.

⁽⁴³⁾ M. SAHLINS, *Stone Age Economics* (1^{re} éd., 1972), Routledge, 2017, 376 p.; A. GORZ, *Métamorphoses du travail: critique de la raison économique* (1^{re} éd., 1988), Gallimard, 2004, 438 p.; M. MIES et V. BENNHOLDT-THOMSEN, *The Subsistence Perspective – Beyond the Globalised Economy*, Zed Books and Spinifex Press, 1999, 256 p.

⁽⁴⁴⁾ Cette évidence est arrimée à l'objectif politique de sécurité alimentaire, notamment contenu à l'article 39 TFUE, qui implique les dimensions d'accès, de disponibilité, de qualité et de stabilité des systèmes alimentaires: il s'agit de la définition du concept de sécurité alimentaire adoptée lors du Sommet mondial de l'alimentation, organisé par l'Organisation des Nations unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), qui s'est tenu à Rome du 13 au 17 novembre 1996. Voy. aussi la définition du droit à l'alimentation dans le Rapport soumis par le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, O. DE SCHUTTER, au Conseil des droits de l'homme des Nations unies, « Le droit à l'alimentation, facteur de changement », p. 3: « Le droit à l'alimentation est le droit de toute personne, seule ou en communauté avec d'autres, d'avoir physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante, adéquate et culturellement acceptable, qui soit produite et consommée de façon durable, afin de préserver l'accès des générations futures à la nourriture ».

En Europe, le secteur alimentaire regroupe de nombreux acteurs économiques qui sont les maillons d'une chaîne relativement longue⁽⁴⁵⁾. Afin d'étudier ce secteur, il est possible d'employer la méthode des systèmes qui sache décrire les principaux éléments, l'organisation et les forces qui s'affrontent au sein du système alimentaire, non seulement européen, mais aussi planétaire⁽⁴⁶⁾. Ainsi, la moitié de la population mondiale se nourrit avec les aliments produits dans le cadre du régime agricole/industriel (ou agroindustriel) c'est-à-dire la production en masse de biens standardisés, spécialisés autour de quelques matières premières, intensifs en produits chimiques, globalisé et financiarisé au moyen de l'institution marchande⁽⁴⁷⁾.

Des entreprises, qui étendent leur activité économique à l'échelle planétaire, dominent structurellement le système alimentaire mondial : la tendance contemporaine est à la concentration de ces entités économiques qui forment alors des oligopoles c'est-à-dire se partagent les marchés entre peu d'opérateurs (de l'ordre d'une dizaine et parfois moins)⁽⁴⁸⁾. À côté, de très nombreux acteurs économiques participent aux tendances dominantes du système alimentaire : elles nouent des liens contractuels avec les acteurs dominants et s'avèrent, parfois, en situation d'assujettissement et même d'asservissement avec ces derniers. Enfin, marginaux et marginalisés, d'autres acteurs s'évertuent à agir de façon indépendante et autonome du système dominant⁽⁴⁹⁾. Cependant, ces initiatives

⁽⁴⁵⁾ Selon Etc group, «L'alimentation mondiale entre le marteau et l'enclume : de sombres inversions ou des données massives?», *communiqué 116*, septembre 2018, pp. 1-21, le secteur comprend les agriculteurs – les producteurs des denrées alimentaires d'un côté – et les consommateurs finaux de l'autre c'est-à-dire les individus qui mangent. En outre, il comprend les entités économiques qui produisent les semences (les graines qui sont mises en terre pour la production agricole), les produits agrochimiques (ce sont principalement les biocides c'est-à-dire les herbicides, les fongicides et les insecticides), les engrais (ce sont les substances minérales et organiques utiles à la fertilisation des sols agricoles), les machines agricoles, la pharmacie vétérinaire, la génétique animale (il s'agit, *in fine*, des animaux reproducteurs qui sont élevés dans les industries du bétail de poulets de chair, poules pondeuses, dindes, porcs, bovins), le négoce des matières premières, la transformation alimentaire et la grande distribution.

⁽⁴⁶⁾ L. MALASSIS, *Les trois âges de l'alimentaire*, Tome I: *L'âge pré-agricole et l'âge agricole*, Tome II: *L'âge agro-industriel*, Cujas, 1997, 329 p. et 376 p.; J.-L. RASTOIN et G. GHERSI, *Le système alimentaire mondial*, Éditions Quæ, 2010, 584 p.; la revue *Systèmes alimentaires / Food Systems*, publiée chez Garnier depuis 2016.

⁽⁴⁷⁾ J.-L. RASTOIN, «Éditorial. Contribuer à la connaissance des systèmes alimentaires pour mieux les orienter et les (re)construire», *Systèmes alimentaires / Food Systems*, n° 1, 2016, pp. 13-17 et «Éditorial. États généraux de l'alimentation : une opportunité pour accélérer la nécessaire transition des systèmes alimentaires en France, en Europe et dans le monde», *Systèmes alimentaires / Food Systems*, n° 2, 2017, pp. 17-27.

⁽⁴⁸⁾ *Ibid.*, p. 18 et J.-L. RASTOIN et G. GHERSI, *Le système alimentaire mondial*, Éditions Quæ, 2010, pp. 265-405.

⁽⁴⁹⁾ G. MARÉCHAL (dir.), *Les circuits courts alimentaires, Bien manger dans les territoires*, Éducagri éditions, 2008, 214 p.; A. H. PRIGENT-SIMONIN, C. HÉRAULT-FOURNIER (dir.), *Au plus près de l'assiette, Pérenniser les circuits courts alimentaires*, Éditions Quæ, 2012, 264 p.; Y. CHIFFOLEAU, *Les circuits courts alimentaires, Entre marché et innovation sociale*, Érès, 219, 176 p.

sont fragiles et ne pérennisent que difficilement en face des forces économiques dominantes⁽⁵⁰⁾.

L'originalité de ces initiatives réside dans le fait qu'elles transforment les modalités de l'action économique qui existe au sein du système alimentaire dominant. Il s'agit, du côté de la production, de produire des denrées alimentaires tout en respectant l'équilibre écologique du milieu où opèrent l'activité agricole ainsi que des êtres qui sont l'objet d'un élevage⁽⁵¹⁾. Parfois même, l'activité répare le milieu qui a été préalablement dégradé. Du côté de la consommation, il s'agit de rendre équitable, pour tous les participants de la chaîne alimentaire, le jeu de l'offre et de la demande afin que chacun puisse tirer un revenu juste des activités économiques qu'il accomplit⁽⁵²⁾.

En outre, tant les moyens employés par ces organisations pour accomplir les missions qu'elles se fixent, que la dimension spatiale réduite aux échelons infrarégionaux, divergent du système alimentaire conventionnel. Dès lors, la conjonction et l'organisation de ces éléments sont précurseurs d'un système alimentaire alternatif qui bute, toutefois, à la résistance du modèle historique⁽⁵³⁾.

Par conséquent, sur le plan politique, il est envisageable de soutenir le développement général d'un système alimentaire alternatif respectueux du métabolisme planétaire qui s'inspire des initiatives aujourd'hui marginales. En Europe, une telle politique n'est pas encore à l'ordre du jour⁽⁵⁴⁾. Sur le plan

⁽⁵⁰⁾ L'Atelier paysan, *Reprendre la terre aux machines: manifeste pour une autonomie paysanne et alimentaire*, Seuil, 2021, pp. 153-183.

⁽⁵¹⁾ O. DE SCHUTTER, «Agroécologie et le droit à l'alimentation», Rapport présenté à la 16^e session du Conseil des droits de l'homme de l'ONU [A/HRC/16/49], 2011, 23 p.; X. POUX, P.-M. AUBERT et M. COURT, *Demain, une Europe agroécologique, Se nourrir sans pesticides, faire revivre la biodiversité*, Acte Sud, 2021, 320 p.

⁽⁵²⁾ Par exemple, des entités économiques à but autre que lucratif assurent la mission de mettre en lien des consommateurs/mangeurs avec des producteurs/paysans au sein d'une localité, décident des modalités de l'échange sous la forme d'une rémunération mensuelle ou hebdomadaire octroyée au travailleur de la terre contre la mise à disposition d'un panier de denrées alimentaires dont la qualité, la diversité et la quantité sont négociées préalablement. Voy. G. PLEYERS et J.-L. LAVILLE, *La consommation critique: mouvements pour une alimentation responsable et solidaire*, Desclée De Brouwer, 2011, 328 p.; H. AMEMIYA, *Du Teikei aux Amap, le renouveau de la vente directe de produits fermiers locaux*, PUR, 2011, 350 p.

⁽⁵³⁾ O. DE SCHUTTER *et al.*, Rapport «Towards a common food policy for the European union – the policy reform and realignment that is required to build sustainable food systems in Europe», *IPES-Food*, 2019, 111 p.

⁽⁵⁴⁾ Cependant, il existe des efforts en ce sens de la part de la Commission qui souhaite agir en vue d'un «système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement», comme elle le précise dans sa communication du 20 mai 2020 «Une stratégie “De la ferme à la table”» (COM/2020/381 final), pp. 2-3: «La stratégie “De la ferme à la table” est une nouvelle approche globale qui met en lumière à quel point les Européens estiment la durabilité alimentaire. Il s'agit d'un moyen d'améliorer les modes de vie, la santé et l'environnement. La création d'un environnement alimentaire favorable qui facilite le choix en faveur de régimes alimentaires sains et durables profitera à la santé et à la qualité de vie des consommateurs et réduira les coûts liés à la santé supportée par la société. Les citoyens sont de plus en plus attentifs aux questions environnemen-

juridique, il convient de savoir si les règles du marché intérieur peuvent aussi participer au développement d'une pareille économie.

S'agissant des libertés de circulation, les entités économiques bénéficient toutes du droit d'exercer leur activité partout dans l'Union – que ce soit les entreprises dominantes ou les acteurs marginaux du système alimentaire. Cependant, l'exercice des libertés de circulation par les grands groupes du secteur agricole entrave, dans une certaine mesure, la liberté de celles et ceux qui souhaitent transformer le modèle alimentaire.

Le droit de la concurrence a pour objet de régir la compétition qui existe entre les acteurs économiques du système alimentaire c'est-à-dire, justement, l'exercice des libertés économiques. Or, les acteurs marginaux échappent au champ d'application des règles européennes et nationales de concurrence puisque, en effet, la Cour de justice juge qu'un comportement anticoncurrentiel « échappe à la prohibition lorsqu'il n'affecte le marché que d'une manière insignifiante, compte tenu de la faible position qu'occupent les intéressés sur le marché des produits en cause⁽⁵⁵⁾ », et la Commission tolère, suite à cet arrêt, une sphère de sécurité au sein de laquelle les petites et moyennes entreprises peuvent agir sans être inquiétées par le droit de la concurrence⁽⁵⁶⁾.

Ainsi, d'un côté, les entités économiques de faible importance ont, certes, le confort de ne pas prendre excessivement garde aux règles concurrentielles. Cependant, de l'autre, elles doivent aussi faire attention à ne pas s'inféoder aux grandes entreprises. En effet, la Commission tolère, dans une certaine mesure, le verrouillage de marché qui résulte de la mise en place de réseau de contrats parallèles par les grandes entreprises⁽⁵⁷⁾. Une telle interprétation a pour conséquence que les acteurs marginaux risquent de s'enfermer dans ces réseaux. De même, « l'éco-diversité » du marché menace de s'effondrer, mécaniquement, par

tales, sanitaires, sociales et éthiques et ils accordent plus de valeur à leur nourriture que jamais auparavant. En dépit de l'urbanisation des sociétés, les citoyens souhaitent davantage de proximité en matière d'alimentation. Ils désirent des denrées alimentaires fraîches, moins transformées et obtenues de manière durable. Et les appels au raccourcissement des chaînes d'approvisionnement se sont faits de plus en plus pressants au cours de la pandémie que nous traversons. Les consommateurs devraient avoir la possibilité de choisir des denrées alimentaires durables et tous les acteurs de la filière alimentaire devraient considérer que cela relève de leur responsabilité et constitue une opportunité à saisir ».

⁽⁵⁵⁾ Arrêt de la Cour du 9 juillet 1969, *Franz Völk c. S.P.R.L. Ets J. Vervaecke*, aff. 5-69, point 7.

⁽⁵⁶⁾ Voy. la communication concernant les accords d'importance mineure qui ne restreignent pas sensiblement le jeu de la concurrence au sens de l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (communication *de minimis*), J.O., C 291 du 30 août 2014, pp. 1-4.

⁽⁵⁷⁾ Communication concernant les accords d'importance mineure qui ne restreignent pas sensiblement le jeu de la concurrence au sens de l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (communication *de minimis*), J.O., C 291 du 30 août 2014, point 10; F. MARTY, « La sanction des pratiques commerciales déloyales : la préservation de l'ordre concurrentiel au risque de la protection des concurrents ? », *R.E.D.C.*, 2013, pp. 277-304 et spécifiquement pp. 286-292.

le jeu de l'offre et de la demande. Dans les faits, il s'agit de la formation des oligopoles du secteur agricole.

Aussi, par effet de mimétisme, le système alimentaire s'homogénéise et se concentre. Les grands groupes, qui cumulent une puissance économique, peuvent aisément paralyser le développement du modèle alternatif à l'agro-industrie. *In fine*, les manquements interprétatifs du droit de la concurrence par la Commission entravent l'épanouissement des initiatives marginales et renforcent la dominance des entreprises du secteur agricole qui n'ont, dès lors, aucun intérêt à changer leur modèle économique si elles souhaitent se maintenir dans la compétition. Dans cette mesure, il y a urgence à «dé-monopoliser» l'économie de l'alimentation à l'aide des règles concurrentielles – l'Union sait comment s'y prendre puisqu'elle s'y est déjà attelée dans le secteur énergétique⁽⁵⁸⁾.

En outre, s'agissant du droit sectoriel relatif à l'agriculture et la pêche, il existe déjà une «timide» directive sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire qui a pour objet de résoudre «les déséquilibres significatifs entre le pouvoir de négociation des fournisseurs de produits agricoles et alimentaires et celui des acheteurs de ces produits⁽⁵⁹⁾». Toutefois, si dans une certaine mesure, cet instrument juridique soulage les exploitants agricoles, notamment au niveau des revenus de l'activité de leur travail, il ne permet pas de dénouer les liens de dépendance des faibles acteurs économiques avec les monopoleurs ni d'encourager les premiers à s'engager dans la création de chaînes de valeur «vertueuses» c'est-à-dire respectueuses de l'environnement⁽⁶⁰⁾.

Un travail législatif de fond doit être mené pour tendre vers un tel objectif et inventer les outils juridiques de demain qui sachent accompagner l'établissement d'un système alimentaire au sein du marché intérieur véritablement respectueux du métabolisme planétaire. Ceci exige, on l'a déjà dit, une action politique d'ampleur, tant au niveau de l'Union que des États membres.

⁽⁵⁸⁾ S'agissant du marché de l'électricité, voy. les considérants 9 à 18 de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE, *J.O.*, L 211 du 14 août 2009, pp. 55-93.

⁽⁵⁹⁾ Directive (UE) 2019/633 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire, PE/4/2019/REV/2, *J.O.*, L 111 du 25 avril 2019, pp. 59-72, considérant 1.

⁽⁶⁰⁾ J. STUYCK, «Analyse critique de la nouvelle directive sur les pratiques commerciales déloyales interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire», *R.A.E. – L.E.A.*, 2019/4, pp. 719-730; V. DASKALOVA, «The New Directive on Unfair Trading Practices in Food and EU Competition Law: Complementary or Divergent Normative Frameworks?», *Journal of European Competition Law & Practice*, 2019, vol. 10, n° 5, pp. 281-296.

CONCLUSIONS

La distinction des notions de limite et de borne, que l'on trouve chez Emmanuel Kant, c'est-à-dire la différence entre un ensemble dont les limites sont contenues dans un plus grand ensemble et les bornes, fixes, de l'ensemble le plus grand qui renferme en son sein des sous-ensembles plus petits, est utile pour le juriste qui souhaite réfléchir l'action de la sphère économique européenne au sein du métabolisme planétaire.

La première étend toujours plus avant ses frontières et affecte, en retour, le métabolisme planétaire jusqu'à s'aventurer en total inconnu auprès des bornes de ce dernier et risquer la ruine des dépendances sur lesquelles elle se base pour garantir sa perpétuation.

Puisque l'objectif ultime de l'Union est d'assurer aux populations européennes la paix et le bien-être et que le moyen privilégié pour y arriver est le développement d'une économie sociale de marché alors il est justifié de modifier l'entendement que nous avons de cette dernière. En effet, si le développement d'une économie de croissance et d'abondance matérielle perturbe le métabolisme planétaire jusqu'à entraver la possibilité même d'assurer la paix et le bien-être en Europe, mais aussi sur les autres continents, alors il est légitime de soutenir, sur les plans politique et juridique, le développement d'une économie de tempérance et de frugalité qui sache respecter les bornes du système planétaire. Il s'agit d'un renversement paradigmatique de la compréhension même de la nature de la sphère économique européenne.

Des acteurs s'activent d'ores et déjà dans le sens de la frugalité et de la tempérance : cependant, ils sont marginaux et font face aux puissances économiques qui dominent le marché. Aussi, sur le plan juridique, il convient d'exiger une interprétation plus rigoureuse des règles économiques, notamment le droit de la concurrence, pour juguler au mieux les forces qui s'affrontent au sein du marché intérieur et favoriser celles qui se dirigent vers le respect effectif du métabolisme planétaire. Sur le plan politique, le législateur européen devrait pouvoir faire advenir une économie de tempérance en développant les outils, notamment au sein des différentes branches du droit sectoriel, de protection des entités marginalisées et de démantèlement des oligopoles économiques.